

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

12 oct. Arrêté n° 34311 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone I Likouaka du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala..... 871

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

13 août Arrêté n° 25689 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 125/MAFDP-CAB du 4 février 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 872

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 872

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 875

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 875

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 875
- Déclaration d'associations..... 877

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 34311 du 12 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 46/MEFDD/CAB du 21 janvier 2013 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF du 19 août 2010 entre la République du Congo et la Société congolaise de transformation des bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord;

Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone 1 Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga d'une superficie totale d'environ 669 589 hectares, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multiressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;
- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga ;
- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixée à 150 000 m³.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de deux millions de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2015

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 25689 du 15 août 2015 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 125/MAFDP-CAB du 4 février 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 20 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes ; domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 125/MAFDP-CAB du 4 février 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 125/MAFDP-CAB du 4 février 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet de recherche et d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, est prorogé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : L'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze (12) mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2015-948 du 15 octobre 2015 portant naturalisation de Mme **OKEMBA** née **KABATUSUILA MUBENGAI (Georgette)** de nationalité congolaise (R.D.C)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée.

Décrète :

Article premier : Mme **OKEMBA** née **KABATUSUILA MUBENGAI (Georgette)**, née le 23 février 1958 à Bujumbura au Burundi, fille de **MUBENGAI (Tshisiba)** et de **LUFIKA (Thérèse)**, mère de trois (3) enfants, domiciliée au n° 62 de la rue Foura à Mikalou, arrondissement n° 6, Talangaï à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **OKEMBA** née **KABATUSUILA MUBENGAI Georgette** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-949 du 15 octobre 2015
portant naturalisation de Mme **DATERA FURAHA**
(**Marie Solange**) de nationalité rwandaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu la demande de l'intéressée.

Décète :

Article premier : Mme **DATERA FURAHA (Marie Solange)**, née le 22 mai 1968 au Cameroun, fille des feus **GATERA NGABO (Frédéric)** et de **ANSONI GAKUBA (Anne Marie)**, commerçante, domiciliée au n° 2230 de la rue Loufou au quartier Batignolles dans l'arrondissement n° 4, MOUNGALI à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **GATERA FURAHA (Marie Solange)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité rwandaise conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-950 du 15 octobre 2015 portant naturalisation de M. **TSHIMANGA (Tshiambayi Dieudonné)** de nationalité congolaise (R.D.C)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise,
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ,
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. **TSHIMANGA (Tshiambayi Dieudonné)**, né le 13 mars 1967 à Kananga en République Démocratique du Congo, fils de TSHIMANGA Jean et de BILL KATALIA, domicilié au bloc P.13-Cité des 17 à Moukondo, arrondissement n° 7 Mfilou, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **TSHIMANGA (Tshiambayi Dieudonné)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains,
et de la réforme de l'Etat

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-951 du 15 octobre 2015
portant naturalisation de M. **ZOABI (Yazeed)**, de
nationalité israélienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la
nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant
l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant
code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions
d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant cer-
taines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961
portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les
modalités d'application du code de la nationalité con-
golaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant
organisation du ministère de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **ZOABI (Yazeed)**, né le 3 octobre
1981 à Afoula en Israël, fils de **ZOABI (Mohamed)** et
de **ZOABI (Raika)**, ingénieur géomètre, domicilié au
quartier OCH, case J440 V Moungali 3, arrondisse-
ment n° 4 à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **ZOABI (Yazeed)** est assujetti aux dispo-
sitions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin
1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine confor-
mément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : L'enfant mineur de M. **ZOABI (Yazeed)**
accède à la nationalité congolaise conformément aux
dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20
juin 1961 susvisée. Il s'agit de : **ZOABI (Shaheen
Tony-Hugues)**, né le 3 mai 2014 à Saint-Cloud
(France).

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains,
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-952 du 15 octobre 2015
portant naturalisation de M. **MÜLLER (Tobias
Frederik)** de nationalité helvétique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la
nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant
l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant
code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions
d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant cer-
taines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961
portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les
modalités d'application du code de la nationalité con-
golaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant
organisation du ministère de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 janvier 2015.

Décète:

Article premier : M. **MÜLLER (Tobias Frederik)**, né le 5 juillet 1986 à Samedan GR en Suisse, fils de **MÜLLER (Hans Peter)** et de **MÜLLER (Petra Angelika)**, domicilié au n° 119 de l'avenue Charles de Gaulle, Q/101 dans l'arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **MÜLLER (Tobias Frederik)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité suisse conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains,
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Décret n° 2015-953 du 16 octobre 2015 Mme **NTSINOYIRANDAKA (Julienne)** est nommée directrice des logements et bâtiments chargée de l'entretien de l'université Marien Ngouabi.

Mme **NTSINOYIRANDAKA (Julienne)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NTSINOYIRANDAKA (Julienne)**.

Décret n° 2015-954 du 16 octobre 2015 Mlle **KAMITEWOKO (Edwige)** est nommée directrice des relations avec le monde du travail, à l'université Marien Ngouabi.

Mlle **KAMITEWOKO (Edwige)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2015-955 du 16 octobre 2015 M. **MBEMBA (François)** est nommé directeur de l'institut supérieur de l'éducation physique et sportive de l'université Marien Ngouabi.

M. **MBEMBA (François)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBEMBA (François)**.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

Arrêté n° 34312 du 12 octobre 2015. M. **ELENGA EKOBO (Michel)** est nommé ordonnateur national suppléant du Fonds européen de développement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Patrick Hervé ANGOUELET
notaire

Etude sise à Brazzaville 1, rue Mongo
(en face de la grotte mariale de l'Eglise catholique
Sainte-Anne ; avenue ORSY); Poto-Poto.
Tel: (242) 05 521 69 19 / 06 960 28 72

Aux termes des actes authentiques en date, à Brazzaville, du 7 mai l'an deux mil quinze, reçu par le Notaire sousigné; il a été constitué une Société à responsabilité limitée unipersonnelle, enregistrée au domaine, le même jour, aux caractéristiques suivantes :

- dénomination sociale : Express General Transit, en sigle « EGET »
- capital social : cinq millions (5 000 000) de FCFA, divisé en cinq cents (500) parts de 10 000 FCFA chacune.
- siège social : Brazzaville, 75 avenue de France ; Arrondissement III, Poto-poto.
- objet social : La société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- * Transit ;
- * Consignation ;
- * Manutention ;
- * Aconage ;
- * Entreposage ;
- * Dépôtage;
- * Prestation de services.

* Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou connexe susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

- durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier.

- gérance : La société a pour gérant statutaire Monsieur Célestin OKANDZE.

- immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/15 B 5875.

Pour avis,

Maître Patrick Hervé ANGOUELET
notaire

Etude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA
BOUSSI
notaire

Immeuble DABO, 3^e étage, avenue de la Paix
En face de la LCB Bank de Poto-Poto, Brazzaville,
République du Congo
Boîte postale : 13.273
Tél. : (242) 05 522 96 23/ 06 952 17 26
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

GREEN'S MILL CAVE en abrégé « G.M.C »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA
Siège social : 12, rue Moupanou, quartier
Mouhouni, arrondissement 7, Mfilou-Ngamaba,
Brazzaville, République du Congo

RCCM : 15 B 6056

Avis de constitution

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 18 août 2015, reçu en l'étude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 26 août 2015 sous Folio 149/15 Numéro 1863, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée uniperson-

nelle.

- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- * la prestation des services informatiques, techniques et électroniques ;
- * la formation et le conseil en Management, Leadership, Coaching, Informatique, Réseaux ;

* Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

- dénomination : la société a pour dénomination : GREEN'S MILL CAVE, en abrégé « G.M.C ».

- durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- siège social : le siège social est fixé : 12, rue Moupanou, quartier Mouhouni, arrondissement 7, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville, République du Congo.

- capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 18 août 2015 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

- gérance : aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 août 2015, Monsieur KIBINDA Jaurès Fabrice à été nommé en qualité de gérant de la société GREEN'S MILL CAVE, en abrégé « G.M.C » pour une durée indéterminée.

- dépôt légal a été entrepris le 2 septembre 2015 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 15 DA 829.

- immatriculation : la société GREEN'S MILL CAVE, en abrégé « G.M.C », a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 15 B 6056.

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 445 du 16 septembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES FEMMES KIMBANGUISTES"**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir la parité et la discrimination positive ; lutter contre les violences dirigées à l'endroit des femmes pour la grande part dues à l'inégalité des sexes ; assister moralement, physiquement et financièrement les membres de l'association. *Siège social* : n°875, avenue des Trois martyrs, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2015.

Récépissé n° 479 du 6 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SANTE ET VIE"**, en sigle **"A.S.V"**. Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : contribuer aux efforts du Gouvernement dans l'amélioration des conditions de vie des populations ; contribuer à la création des espaces communautaires pour l'encadrement, la formation et l'éducation de la population. *Siège social* : n°12, avenue Tinquidi, quartier 74, Ngambio, La Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} septembre 2015.

Récépissé n° 489 du 9 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION MAVANGA DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"A.M.A.D"**. Association à caractère socioéconomique, culturel et humanitaire. *Objet* : participer à la lutte contre la pauvreté en appuyant les initiatives communautaires de développement socioéconomique, socioculturel et humanitaire. *Siège social* : n° 37, rue Samba Félix, Météo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2015.

Année 2014

Récépissé n° 209 du 6 mai 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CENTRE EVANGELIQUE LA VOIX DE L'ETERNEL"**, en sigle **"C.E.V.E"**. Association à caractère religieux. *Objet* : proclamer l'évangile du Seigneur Jésus Christ et amener les âmes perdues à la repentance ; faire de toutes les nations les disciples du Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 209, rue Taba, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2010.

Année 1993

Récépissé n° 187 du 6 décembre 1993.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FEDERATION DES FEMMES POUR LA PAIX MONDIALE"**, en sigle **"F.F.P.M/CONGO"**. *Objet* : aider la femme à découvrir sa mission et à l'accomplir dignement pour le mieux-être de l'humanité toute entière. *Siège social* : quartier OCH, Mougali, centre-ville, rue de la Libération n° III, B.P. : 1089, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

